

ARRÊTÉS



ARRETE N° POL-2017-01

Portant interdiction de stationnement sur la voirie à tous les véhicules

Le Maire de la Commune de Neydens (Haute-Savoie),

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°178 dite du Chemin Neuf, doit être interdit afin d'assurer la sécurité des usagers,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'accès aux containers d'ordures ménagères situés le long de la R.D 178,

ARRETE

- **ARTICLE 01** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°178,
- **ARTICLE 02** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neydens.
- **ARTICLE 03** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- **ARTICLE 04** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 05** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neydens.
- **ARTICLE 06** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 07 : Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Julien en Genevois,
- Le SDIS d'Annecy,
- Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- Le Conseil Départemental,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neydens, le 10 Janvier 2017

Le Maire,
Caroline LAVERRIERE

